

conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 209 625 \$ à Forum jeunesse Côte-Nord, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 94 427 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 115 198 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74786

Gouvernement du Québec

Décret 639-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant à titre de fiduciaire de l'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, Complice-Persévérance scolaire Gaspésie-Les Îles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 983-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 000 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 95 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 116 625 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 212 072 \$ à la Commission jeunesse Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 95 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 116 625 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74787